

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 29/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **GROUPE BIGARD**

KERGOSTIOU  
BP 53  
29300 QUIMPERLE

Code AIOT : 0052903492

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté KERGOSTIOU BP 53 29300 QUIMPERLE. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre des restriction des usages de l'eau. Du fait de la persistance du phénomène sécheresse, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du territoire finistérien en situation de crise sécheresse. Dans ce cadre des contrôles sont mis en oeuvres.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE BIGARD
- KERGOSTIOU BP 53 29300 QUIMPERLE
- Code AIOT : 0052903492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société BIGARD est spécialisée dans l'abattage industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et triperies, la fabrication de salaisons et produits élaborés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014, l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021. Et l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécheresse et actions mises en oeuvre

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite du prélèvement	AP Complémentaire du 04/01/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Surveillance des consommations et rejets	AP Complémentaire du 04/01/2012, article 4.3.11.1	/	Sans objet
3	Origine des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 04/01/2012, article 4.1	/	Sans objet
4	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III	/	Sans objet
5	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à disposition et transmis l'auto-diagnostic mesures sécheresse complété et la synthèse des consommations d'eau de 2015 jusqu'à la période sécheresse actuelle.

L'industriel réalise le suivi de la consommation pour l'ensemble des postes de consommation d'eau. L'inspection considère que l'exploitant a démontré que les consommations du procédé de fabrication ont été réduites au minimum (mesure 17, annexe II) et l'exploitant a mis à disposition le diagnostic de moins de 5 ans sur son process et démontré son plan d'action.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Valeur limite du prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/01/2012, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de prélèvement - 15 m <sup>3</sup> /h 90 000 m <sup>3</sup> /an du forage, - 831 000 m <sup>3</sup> /an du réseau aep
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le relevé des consommations d'eau depuis le 2015 au jour de l'inspection : l'inspection constate le respect du seuil de prélèvement journalier autorisé sur la période considérée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance des consommations et rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/01/2012, article 4.3.11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes: - consommation eau de forage --> m <sup>3</sup> , tous les jours - consommation eau du réseau --> m <sup>3</sup> , tous les jours
Hydrocarbures totaux (dans les eaux de forage) --> mg/l, une fois par an
Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le site travaille 5 jours par semaine (abattage et activités de transformation). La consommation d'eau est essentiellement liée aux activités de transformation (+52%), aux activités d'abattage (+47%). L'exploitant met à disposition la consommation sur la semaine 34.
Le relevé de la consommation se fait de façon quotidienne au compteur par un opérateur de maintenance, chiffre enregistré et archivé.
Le site dispose de quatre compteurs principaux relevé quotidiennement. Le compteur forage est relevé quotidiennement à compté de l'inspection. Les sous-compteur sont relevés de façon hebdomadaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Origine des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/01/2012, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'eau du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> origine et interdiction des approvisionnement en eau.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes : eau souterraine 90 000 m <sup>3</sup> débit horaire de 15 m <sup>3</sup> /h, localisation parcelle cadastrale AV n°120 coordonnées X = 159715 et Y = 2234721 et Z = 39 ;
Les prélèvements d'eau du forage dans le réseau public qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou au exercices de secours, sont de l'ordre de 831 000 m <sup>3</sup> /an.
L'utilisation d'eau du forage en contact avec les denrées alimentaires est soumise à autorisation préfectorale préalable au titre de la santé publique.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que approvisionnement du site se fait à partir du réseau public d'eau potable de la ville de Quimperlé et d'un forage. L'exploitant dispose d'un suivi des volumes prélevés à partir du réseau d'adduction publique et du forage. - La déclaration GEREP 2022 (rejets 2021) fait état de 36 283 m <sup>3</sup> prélevés à partir du forage ; le seuil de prélèvements est respecté. - La déclaration GEREP 2022 (rejets 2021) fait état de 806 817 m <sup>3</sup> prélevés à partir du réseau aep; le seuil de prélèvements est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrêté cadre du 15/02/2022 – annexe 3 - mesures 17 et 18
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de réductions chiffrées s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;</li><li>- l'industriel peut justifier que ses besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible ;</li><li>- mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommation basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que ses besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible. L'exploitant a transmis la synthèse des consommations pour son site; En effet, la gestion de l'eau est un enjeu majeur de la politique environnementale du site, certifié ISO 14001 depuis 2004. Le bilan fourni par l'exploitant précise la diminution de la consommation d'eau. En effet l'inspection constate sur les chiffres transmis, le respect des ratios réglementaires de consommation d'eau pour la partie abattage et pour la partie transformation (quantité d'eau consommée / t abattue ou transformé). L'identification des potentiels d'amélioration et l'intégration au plan d'actions du site ont permis des réductions. Un point hebdomadaire est réalisé avec la production et les différentes équipes afin de commenter et regarder les consommations et donc les éventuelles anomalies par postes. Une procédure interne de signalement des fuites est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrêté cadre du 15/02/2022 – annexe 3 - mesures 17 et 18
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> CRISE : réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué et transmis les mesures permettant de limiter les consommations mise en place dans le contexte de crise sécheresse 2022. Selon l'industriel, la réduction de 25 % évoquée ne peut être respectée que par un arrêt total ou partiel des activités d'abattage. L'inspection estime que l'industriel a justifié que ces besoins en eau ont été réduits jusqu'au minimum possible et respecte l'hypothèse 2 de l'arrêté cadre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

